



Loi sur l'asile

(LAsi)

(sécurité et exploitation dans les centres de la Confédération)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,

arrête:

I

La loi du 26 juin 1998 sur l'asile² est modifiée comme suit:

Art. 9, al. 1 et 1^{bis}

¹ L'autorité compétente peut fouiller un requérant hébergé dans un centre de la Confédération ou dans un logement privé ou collectif, ainsi que ses biens, pour rechercher:

- a. des documents de voyage et des pièces d'identité;
- b. des documents et des moyens de preuve déterminants pour la procédure;
- c. des armes, des accessoires d'armes et d'autres objets dangereux;
- d. des drogues et des boissons alcoolisées;
- e. des valeurs patrimoniales de provenance douteuse.

^{1bis} L'autorité compétente peut, si nécessaire, saisir les objets mentionnés à l'al. 1.

Art. 24b

Abrogé

Art. 24d, al. 6, première phrase

⁶ Les autres dispositions des sections 2a et 2b s'appliquent par analogie aux centres cantonaux ou communaux. ...

¹ FF 2023 XXXX

² RS 142.31

Titre suivant l'art. 24e

Section 2b Exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports

Art. 25 à 25d, précédant la section 3 du chapitre 2

Art. 25 Exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports

¹ Le SEM est compétent pour assurer l'exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports. L'exploitation comprend notamment :

- a. l'hébergement des requérants;
- b. l'encadrement des requérants;
- c. la garantie de la sécurité et de l'ordre.

² Afin de garantir la sécurité et l'ordre et pour autant que les biens juridiques à protéger le justifient, le SEM peut, si nécessaire, recourir ou ordonner de recourir à la contrainte et à des mesures policières:

- a. dans le cadre de la fouille visée à l'art. 9;
- b. lors de l'exécution de mesures disciplinaires au sens de l'art. 25a;
- c. pour parer à un danger;
- d. lors de la rétention provisoire visée à l'art. 25b.

³ La contrainte et les mesures policières utilisées en vertu de l'al. 2 sont régies par la loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte³. L'usage d'armes est interdit.

Art. 25a Mesures disciplinaires

¹ Le SEM peut ordonner des mesures disciplinaires limitées dans le temps à l'encontre des requérants qui, par leur comportement contraire aux obligations, perturbent le bon fonctionnement des centres de la Confédération ou des logements dans les aéroports.

² Sont considérées comme des mesures disciplinaires:

- a. l'interdiction de pénétrer dans certains locaux qui sont normalement accessibles aux requérants;
- b. l'interdiction de participer à des programmes d'occupation;
- c. la limitation des prestations d'aide sociale visées à l'art. 83, al. 1, let. g, h et k, et de prestations de soutien supplémentaires telles que l'argent de poche;
- d. l'exclusion, pour une durée maximale de 72 heures, de tous les locaux qui sont normalement accessibles aux requérants dans les centres de la Confédération;
- e. l'assignation à un centre spécifique au sens de l'art. 24a.

³ RS 364

³ Le SEM constate les faits d'office, accorde le droit d'être entendu au requérant et lui notifie la décision, en principe sous forme écrite, avec motivation et indication des voies de recours.

⁴ Le requérant peut former un recours disciplinaire devant l'instance de recours au sein du SEM dans un délai de trois jours à compter de la prise de connaissance de la décision. La procédure de recours concernant les mesures visées à l'al. 2, let. e, est régie par l'art. 107, al. 1.

Art. 25b Rétention provisoire pour parer à un danger imminent

¹ Pour parer à un danger sérieux, direct et imminent, un requérant peut être, si nécessaire, retenu provisoirement sur ordre du SEM à l'intérieur d'un local fermé, spécialement aménagé et surveillé à l'intérieur du centre de la Confédération ou du logement dans l'aéroport s'il:

- a. met gravement en danger d'autres personnes;
- b. met gravement en danger sa propre personne, ou
- c. menace de causer d'importants dommages matériels.

² Les autorités de police compétentes et, si nécessaire, d'autres services compétents sont informés au préalable de la mise en rétention provisoire. Une fois qu'ils sont informés, le requérant peut être retenu jusqu'à leur arrivée. S'ils n'arrivent pas dans les deux heures après avoir été informés, la rétention provisoire prend fin.

³ Le requérant est fouillé au début de la rétention provisoire et tous les objets dangereux ou dont il n'a pas besoin sont saisis. Pendant la rétention provisoire, son bien-être personnel est surveillé.

⁴ Le SEM s'assure que le personnel chargé de mettre en œuvre la rétention provisoire reçoit une formation adéquate.

⁵ La rétention provisoire ne peut être ordonnée pour les enfants et les adolescents de moins de 15 ans.

Art. 25c Délégation de tâches à des tiers

¹ Pour l'encadrement et l'hébergement des requérants, le SEM peut, par contrat, déléguer à des tiers notamment les tâches suivantes:

- a. l'accueil, l'hébergement et l'encadrement dans les centres de la Confédération et les logements dans les aéroports;
- b. la fourniture de prestations de base dans les domaines de l'alimentation, de l'hygiène et de l'habillement, y compris l'achat des marchandises et des prestations nécessaires à cette fin;
- c. la transmission d'informations aux requérants;
- d. l'occupation des requérants;
- e. la garantie des soins médicaux;
- f. la mise en œuvre du règlement intérieur;

- g. l'organisation et la réalisation de transports de personnes;
- h. l'exécution de tâches administratives, notamment l'échange d'informations avec les différents partenaires.

² Pour garantir la sécurité et l'ordre dans les centres de la Confédération et les logements dans les aéroports, le SEM peut déléguer à des tiers les tâches suivantes :

- a. les tâches accomplies à la loge des centres de la Confédération, notamment contrôle des entrées, des sorties et des visiteurs;
- b. les mesures destinées à améliorer et à encourager la cohabitation, notamment les activités d'aumônerie et les mesures visant à prévenir les conflits;
- c. les tâches visant à garantir la tranquillité, l'ordre et la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports; notamment la fouille des personnes et des objets, la prévention des menaces ainsi que la surveillance et le contrôle des espaces extérieurs et intérieurs;
- d. le soutien dans le cadre de l'exécution des mesures disciplinaires visées à l'art. 25a et de la rétention provisoire visée à l'art. 25b, notamment lors de l'escorte, de la surveillance et de l'accompagnement des requérants;
- e. les tâches administratives.

³ Les tiers auxquels sont confiées des tâches visées à l'al. 2 doivent apporter les garanties nécessaires en ce qui concerne le recrutement, la formation et la surveillance du personnel. Les entreprises de sécurité privées doivent en outre disposer d'une autorisation d'exploitation cantonale.

⁴ Le SEM définit des critères de qualité concernant les prestations d'encadrement et de sécurité. Il mandate les tiers et effectue régulièrement des contrôles de qualité.

⁵ Le SEM s'assure que le personnel des tiers mandatés reçoit une formation adéquate en matière de gestion des requérants.

⁶ La contrainte et les mesures policières utilisées en vertu de l'al. 2 sont régies par la loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte⁴. L'usage d'armes est interdit.

⁷ Le SEM délègue, sur la base d'un contrat, les tâches visées à l'al. 2 et indemnise les tiers mandatés pour les frais administratifs, les dépenses de personnel et les frais restants engagés lors de l'accomplissement des tâches. S'agissant des activités d'aumônerie, le SEM indemnise uniquement les communautés religieuses qui n'ont pas le droit de percevoir un impôt ecclésiastique.

⁸ Les tiers mandatés sont soumis à l'obligation de garder le secret au même titre que le personnel de la Confédération.

Art. 25d Dispositions générales d'exécution

Le Département fédéral de justice et police (DFJP) édicte des dispositions d'exécution concernant notamment :

- a. la fouille;

⁴ RS 364

- b. les programmes d'occupation;
- c. le droit de visite;
- d. les modalités de sortie;
- e. les principes de la formation du personnel de sécurité;
- f. les éléments constitutifs d'une infraction disciplinaire, les mesures disciplinaires et la procédure disciplinaire.

Art. 72 Procédure

Au demeurant, les dispositions du chap. 2, sections 1, 2a, 2b et 3 s'appliquent par analogie aux procédures définies aux art. 68, 69 et 71. Les dispositions du chapitre 8 s'appliquent par analogie aux procédures définies aux art. 69 et 71.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.